



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° BE 2022-04-05 du 20 AVR. 2022
portant autorisation environnementale à la société CARRIERES DE THIVIERS
relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires
lieux-dits « La Fraichère », « Les Baillargats », « Les Courtissons »,
« Les Grandes Pièces », « Les Nauves », « Les Neufonts » et « Les Palanques ».
sur la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 75-2021-0536 du 20 avril 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'instruction technique du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes en date du 12 mars 2014 modifié par l'arrêté du 17 mai 2021 antérieurement délivrés à la S.A. Carrières de Thiviers pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014071-0012 du 14 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2021-05-04 du 17 mai 2021 de prolongation jusqu'au 12 mars 2022 de l'autorisation l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel ;

Vu la demande présentée le 1er mars 2021 complété le 29 septembre 2021, par laquelle la société CARRIERES DE THIVIERS dont le siège social est situé Lieu-dit « Planeaux » 24800 Thiviers sollicite le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 23 octobre 2019 ;

Vu la décision en date du 21 décembre 2021 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 15 jours, du 25 janvier au 08 février 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 6 janvier, 7 janvier 2022 et 27 janvier 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montcaret (24)et Saint-Seurin-de-Prats (24) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 1er avril 2022 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15-2° et 5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES DE THIVIERS dont le siège social est situé à Planeaux - Thiviers (24800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL aux lieux-dits « La Fraichère », « Les Baillargats », « Les Courtilsons », « Les Grandes Pièces », « Les Nauves », « Les Neufonts » et « Les Palanques » .

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014071-0012 du 14 mars 2014 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 100 000 t/an Production maximale : 150 000 t/an	A
2515-1-b	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit 9 000 m ²	D

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau, suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres	D
3.2.3.0.	A	Plan d'eau, permanents ou non :	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	A

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lamothe-Montravel et parcelles suivants :

Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
AM	167 pp	Renouvellement	5 200
	168 pp	Renouvellement	2 565
	172 pp	Renouvellement	2 470
	173 pp	Renouvellement	2 670

Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
	174 pp	Renouvellement	3 600
	175 pp	Renouvellement	5 800
	177 pp	Renouvellement	6 000
	179 pp	Renouvellement	3 000
	105	Renouvellement	3 758
	106	Renouvellement	4 979
	107	Renouvellement	2 254
	64 pp	Renouvellement	300
	65 pp	Renouvellement	1 000
	66 pp	Renouvellement	2 500
	67 pp	Renouvellement	1 600
	68	Renouvellement	1 323
	69	Renouvellement	2 505
	70 pp	Renouvellement	3 600
	71 pp	Renouvellement	3 600
	72 pp	Renouvellement	2 184
	73 pp	Renouvellement	6 810
	74 pp	Renouvellement	3 510
	340 pp	Renouvellement	5 320
	82	Renouvellement	6 714
	83 pp	Renouvellement	250
	84 pp	Renouvellement	129
	85	Renouvellement	11 763
	86 pp	Régularisation	6 650
	87 pp	Régularisation	4 990
	88 pp	Régularisation	54 700
	89	Renouvellement	6 477
	90	Renouvellement	4 928
	91	Renouvellement	4 750
	92	Renouvellement	16 430
	93	Renouvellement	17
	97 pp	Régularisation	6 650

Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
	98 pp	Renouvellement	10 600
	99 pp	Renouvellement	7 600
	365 pp	Renouvellement	21 009
	34	Renouvellement	2 980
	35	Renouvellement	4 608
	36	Renouvellement	5 453
	37	Renouvellement	7 870
	38	Renouvellement	2 608
	39	Renouvellement	4 344
	40	Renouvellement	8 932
	41	Renouvellement	1 320
	42	Renouvellement	19 188
	100	Renouvellement	18 050
	101	Renouvellement	5 433
	102	Renouvellement	463
	103	Renouvellement	7 314
	104	Renouvellement	3 842
	43	Extension	9 075
	54	Extension	1 393
	55	Extension	4 820
	56	Extension	14 166
	47	Extension	5 321
	48	Extension	3 188
AK	250	Renouvellement	10 940
	251	Renouvellement	10 948
Superficie totale :			392 461 39 ha 28 a 38 ca

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cependant :

- Celle-ci n'est pas conservée lorsque l'extension est limitrophe à la carrière autorisée ;
- lorsque l'extension borde le site de traitement de la société.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est de trois années. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Périodes	0-3 ans
Montant des garanties financières	370 543 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 108,9 (avril 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.5.2 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- la remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction,
- les terrains ont pour destination la création de plan d'eau et prairie.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la dépollution des sols ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées ou ceux des extensions.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.3 : Compatibilité avec le règlement d'urbanisme

Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Les travaux de remise en état sont autorisés sur les parcelles visées à l'article 1.2.3.

L'extraction et la mise en valeur de la ressource naturelle sur les parcelles ci-dessous n'est autorisée qu'en cas de changement de zonage du PLUi autorisant l'exploitation de carrière.

Tableau parcellaire :

Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie
			autorisée sous réserve de zonage PLUi favorable (m ²)
AM	35	Renouvellement	4608
	36	Renouvellement	5453
	37	Renouvellement	7870
	38	Renouvellement	2608
	39	Renouvellement	4344
	41	Renouvellement	1320

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

En particulier, les fossés latéraux du chemin rural déplacé temporairement (extension Nord-Ouest) seront recréés. Autour de l'extension Nord-Ouest, un fossé sera créé pour collecter les eaux et les évacuer vers le ruisseau de Puissesau.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un entretien régulier de la piste d'accès des camions et de l'aire de manœuvre est réalisé pour éviter les accumulations de fines.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.6.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Lamothe-Montravel la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Contrôle des arbres avant défrichage et abatage doux si des gîtes à chauves-souris sont identifiés.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement de la station de transit) sont les suivants : 7 h à 19h00 du lundi au vendredi.

périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Autres installations autorisées

Station de transit de matériaux d'une surface de 9 000 m², plan de situation en Annexe 7 du présent arrêté.

Bassin de décantation pour la gestion des eaux de lavage du site de traitement jouxtant la carrière, recyclage des eaux du site de traitement autorisé par l'arrêté préfectoral du 11/10/2002 qui sont renvoyées vers le site de traitement.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Une phase d'exploitation de 3 ans.

- Décapage sélectif des terres végétales ;
- Décapage de la découverte limoneuse avec une pelle et, au besoin, création de gradin intermédiaire d'exploitation ;
- Extraction du gisement : l'ensemble est extrait à la pelle. Ponctuellement une dragline peut également être employée pour l'exploitation du site.

- Transport des graves extraites essorées vers la trémie d'alimentation à la chargeuse ou au tombereau ;
- Remblaiement à l'avancement d'une partie de l'excavation ouverte suivant le projet de remise en état, puis talutage des berges restantes. Les terres végétales sont ensuite remises en place par régalaage au bull ou à la pelle hydraulique ;
- Réaménagement final du site.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe 3 du présent arrêté.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et traiter sur le présent site est fixée à 150 000 tonnes.

La cote minimale du fond de la carrière est 1 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 5 m.

Article 2.1.5.4 : Aménagements particuliers

Lors des travaux d'extraction dans le secteur Est, un merlon de 4,5 m de hauteur environ est édifié face à l'habitation de Château Gaillard (Les Marnes), en bordure d'extraction, à 20 m de la VC n°305.

Lors de la réalisation des travaux sur les terrains de l'extension Nord-Ouest, un merlon de 2 m de hauteur est mis en place en bordure Est du chemin rural dévié, face à l'habitation des Terres de l'Estay.

Ces merlons qui sont positionnés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue comportent une alternance de sections composées de terres de découverte stables et de sections composées de sables de remblais pouvant être emportées lors d'épisodes de crue.

Secteur extension :

Fermeture des accès et mise en place d'une clôture et d'un panneautage autour du site avant le début des travaux.

Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état) ;
- la position des ouvrages piézométriques (puits) et des points de mesures (bruits, poussières...)

- les voies de circulation et les pistes principales ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3. ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 2.1.5.4.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

Protection de certaines espèces

- Afin de réduire le risque de destruction d'individus d'espèces protégées, les opérations de défrichage et de décapage sont réalisées dans le respect du calendrier écologique.
- Plantation de haie en compensation de celles défrichées (consolidation des corridors).
- Création d'une mare temporaire pour le Crapaud calamite.

Mesures liées à la remise en état.

- travaux réalisés de façon progressive, en grande partie coordonnés à l'avancement des travaux d'exploitation,
- le plan de remise en état intègre la création de plan d'eau et de zone humide. Les berges seront aménagées de manière à diversifier les habitats pour la faune et la flore locale.

Mesures d'accompagnement et suivi écologique.

Un accompagnement écologique est mis en place pendant la phase exploitation et à son issue :

- visite de l'écologue avant le début des travaux d'extention, pour baliser et assurer la mise en défens des zones évitées,
- 3 visites sur les 3 ans de la prolongation :
 - ✓ Identifier les arbres sensibles pour lesquels un abatage doux doit être effectué ;
 - ✓ Sensibiliser les intervenants ;
 - ✓ Contrôler la bonne mise en place des mesures : mare, haie ;
 - ✓ Surveillance des espèces envahissantes.

Contrôle des espèces envahissantes exotiques :

Le responsable d'exploitation est sensibilisé à la surveillance et l'identification des espèces exotiques envahissantes pouvant se développer sur le site. Il assure une surveillance de son site vis-à-vis de la prolifération d'espèce envahissante.

En cas de constatation de début d'envahissement, des opérations de limitation (voire d'éradication) seront menées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- l'aménagement des berges des plans d'eau de façon irrégulière afin d'augmenter la diversité écologique et paysagère (hauts-fonds, berges à fleur d'eau, plans d'eau permanents et temporaires, berges en feston, triples berges...),
- la création de zones humides favorables à la faune et la flore aquatique,
- l'utilisation d'espèces locales pour une meilleure intégration du site dans son environnement,

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- le modelage des berges des plans d'eau est irrégulier afin de favoriser la biodiversité avec des pentes variables sur les berges remaniées des plans d'eau existant.
- l'aménagement de deux plans au Sud-Est séparés par une digue qui présente des enjeux écologiques, le plan d'eau Ouest, ainsi conservé indépendant, sera intégré dans le process de gestion des eaux de lavage des matériaux (issues du site de traitement voisin) afin d'optimiser le recyclage.

- l'aménagement d'un plan d'eau à vocation naturelle, créé par l'exploitation de la zone d'extension Ouest, une partie des terrains sera remblayé afin de reformer des zones agricoles par le régalage d'une couche de terre végétale (environ 30 à 40 cm) sur les stériles stockés, en recul progressif, avec scarification préalable des matériaux,
- l'aménagement d'un plan d'eau à vocation naturelle, créé par l'exploitation de la zone d'extension Est, ses berges seront travaillées afin de casser leur aspect rectiligne et de diversifier les milieux (berges courtes ou longues)
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation,
- reconstitution du chemin rural de la zone d'extension Nord-Ouest,
- nettoyage général du site.

Le plan de remise en état est annexé (annexe 4) au présent arrêté.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs à l'installation de traitement des matériaux implantée à proximité de la carrière et autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 ou déchets est interdit.

Remblayage provenant de l'extraction de la carrière

Type	Provenance	Code déchet	Description
Stériles de découverte	décapage	01 01 02	Les stériles de découverte proviennent du décapage superficiel des terrains lors de l'exploitation. Ces stériles de découverte sont présents uniquement sur les terrains n'ayant jamais été exploités. La découverte sur le site elle est estimée à environ 133 500 m ³ . Ces stériles de découverte seront retirés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Remblayage provenant de l'installation de traitement

Type	Provenance	Code déchet	Description
Stériles d'exploitation	Stériles provenant du lavage et du nettoyage des minéraux	01 04 12	Les stériles de production sont de 25 000 m ³ au total, soit environ 10 000 m ³ / an. Pour les sites de Vélines et Saint-Antoine, le taux de stériles est de 7 000 m ³ / an. Ils sont employés en remblais pour le réaménagement du site.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier relatives aux obligations de débroussaillage doivent être mises en œuvre sur le site d'exploitation, ses accès privés et ses abords.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre du site sur une aire dédiée, équipée d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

L'exploitant contrôle les fossés et cours d'eau périphériques au site et s'assure régulièrement de l'absence d'accumulation d'élément susceptible d'engendrer le débordement.

Les merlons de stériles sont positionnés au Nord des zones à exploiter, en retrait des cours d'eau. Ils ne sont pas continus pour ne pas créer d'obstacle et reste temporaires (remise en état progressive).

Secteur Nord-Ouest :

- Une bande inexploitée de 20 m minimum est maintenue entre le ruisseau de Puissesaumes et la limite d'extraction.
- Le talutage de la berge hors d'eau est réalisé en pente douce (1V/5H) en bordure du ruisseau de Lamothe.
- Le talutage des autres berges est réalisé selon une pente de 1V/3H.
- La zone humide localisée dans le secteur nord de l'extension Nord-Ouest ne peut être exploitée ou utilisée.

Secteur Est :

- Une bande inexploitée de 25 m minimum est maintenue entre la voie communale n°305 et la limite d'extraction.
- Le talutage de la berge Est hors d'eau le long de la voie communale n°305 est réalisé selon une pente de 1V/3H.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- L'aménagement d'un merlon en bordure de l'emprise exploitée formant un écran vis-à-vis des vents d'Ouest ;
- Les transferts par bande transporteuse du tout-venant entre le stock-pile et l'installation de traitement ;
- Le maintien de la frange boisée au Nord permettant de limiter les émissions de poussières dans cette direction.

Le brûlage à l'air libre est interdit y compris le brûlage des rémanents issus du défrichage (branchages, souches et autres produits issus du défrichage). Ceux-ci devront être éliminés par des moyens mécaniques.

Article 4.2. : Mise en œuvre des contrôles

Un contrôle des niveaux d'empoussièrement est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter les émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site. Toutefois, les eaux d'appoint au traitement des matériaux s'effectuant à proximité de la carrière sont prélevées sur les plans d'eau non réaménagés.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- 1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdite sur le site.
- 2) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur l'aire étanche de l'installation de traitement à Puissesaumes. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction à condition qu'elle se fasse au-dessus d'une couverture absorbante ou d'un dispositif similaire de façon à récupérer les éventuelles égouttures. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées dans l'atelier de l'installation de traitement, au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures

- 3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Une éventuelle pollution d'un plan d'eau sera circonscrite par des boudins oléophiles. Les eaux éventuellement polluées seront pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 5.2.2 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

Article 5.2.3 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l’entretien et la cessation d’utilisation d’un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l’inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d’un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation de l’impact hydrogéologique.

En application de l’art. L.411-1 du code minier, l’exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l’ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Ouvrage
Ouvrages existants	Puits les Neuffons
	Puits les Palanques
	Piézomètre 1
	Piézomètre 2
Ouvrages à créer	Piézomètre 3
	Piézomètre 4

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 5.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé sur les ouvrages figurant à l’Annexe 5.

L’exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l’ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L’exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- les matières en suspension totales (MEST)

- résistivité
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an, en basses et hautes eaux. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites de propriété sont définies l'Annexe 6.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Lamothe-Montravel du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lamothe-Montravel du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lamothe-Montravel et à la société Carrières de Thiviers.

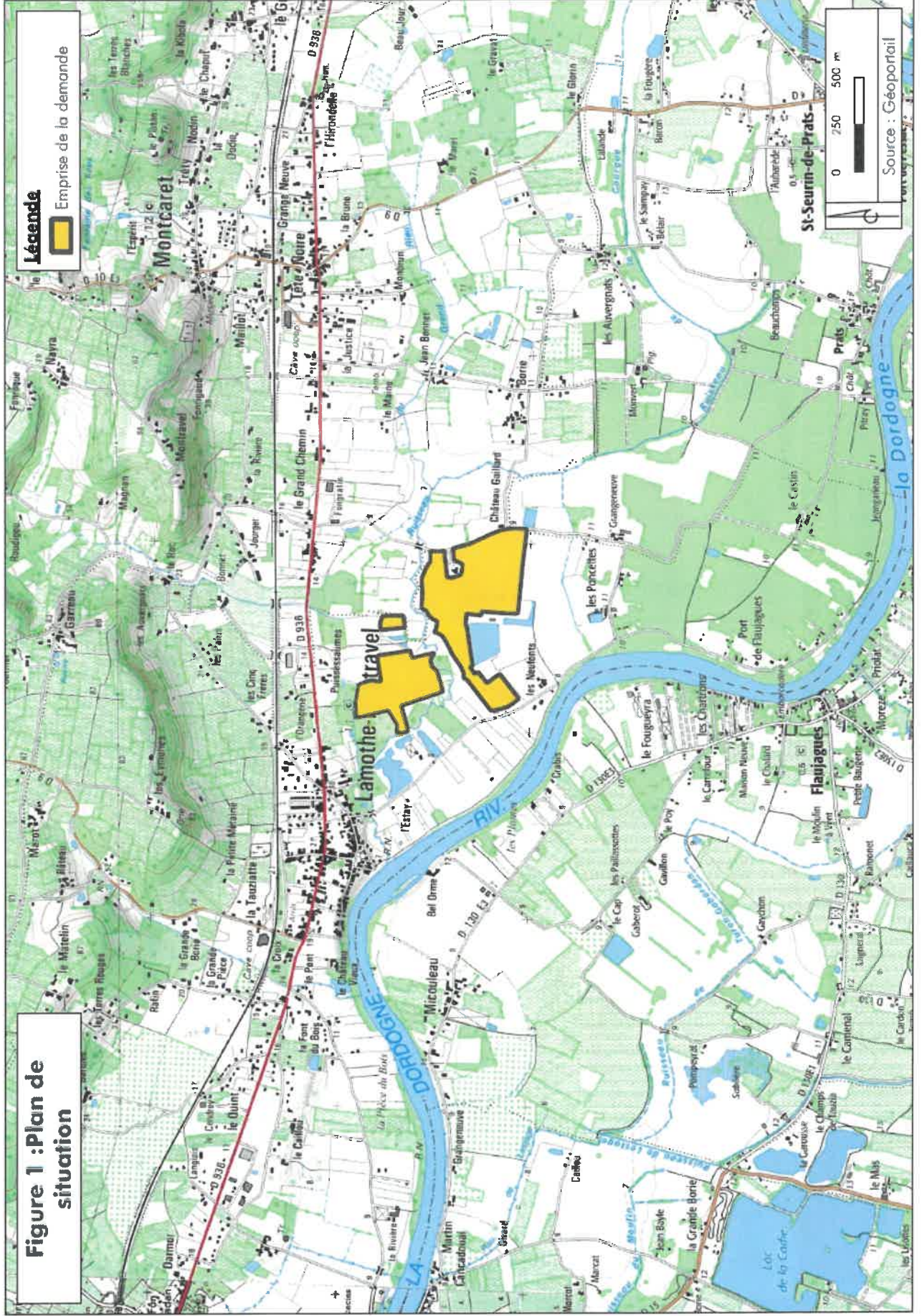
Périgueux, le 20 AVR. 2022

Le Préfet

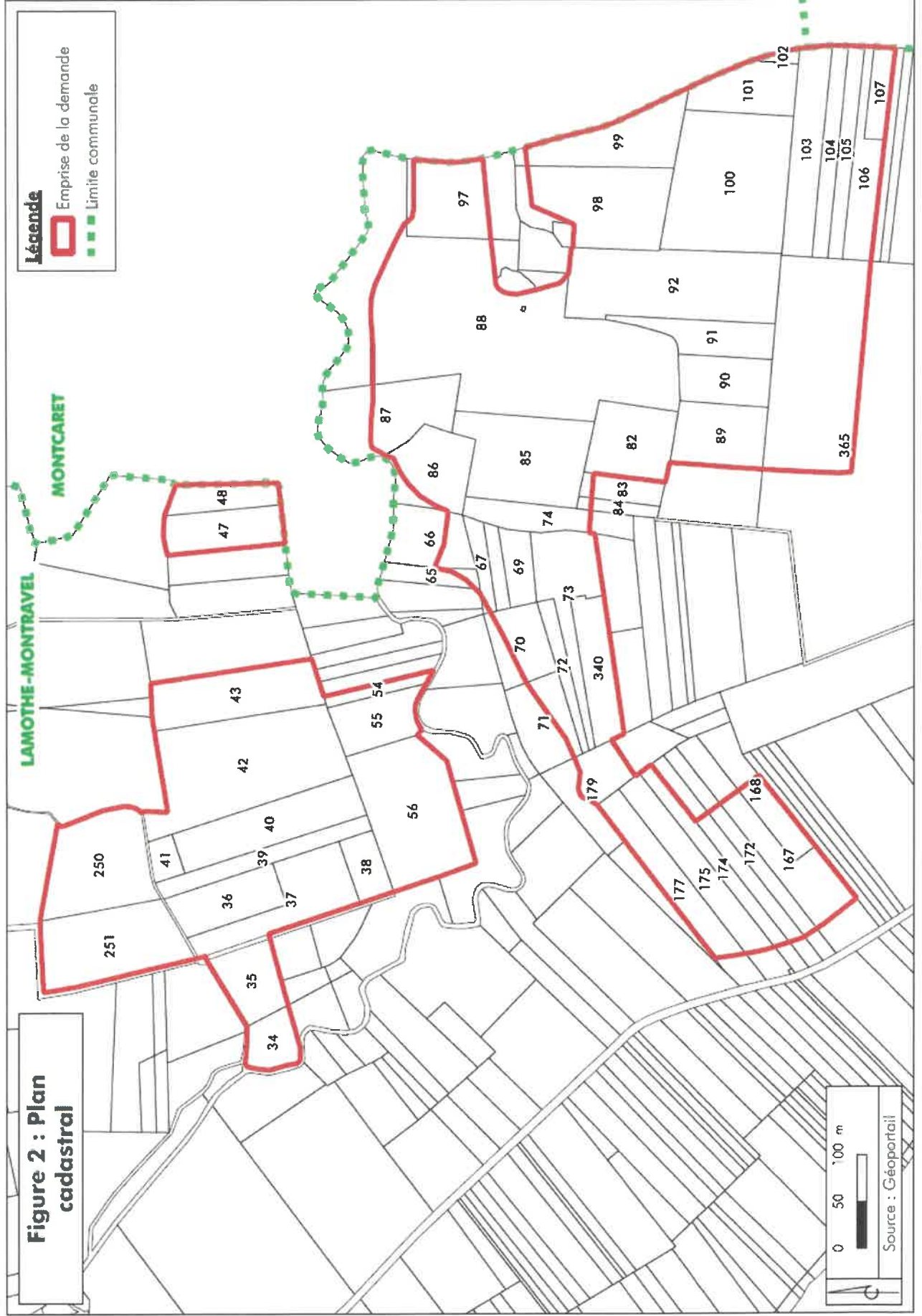
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

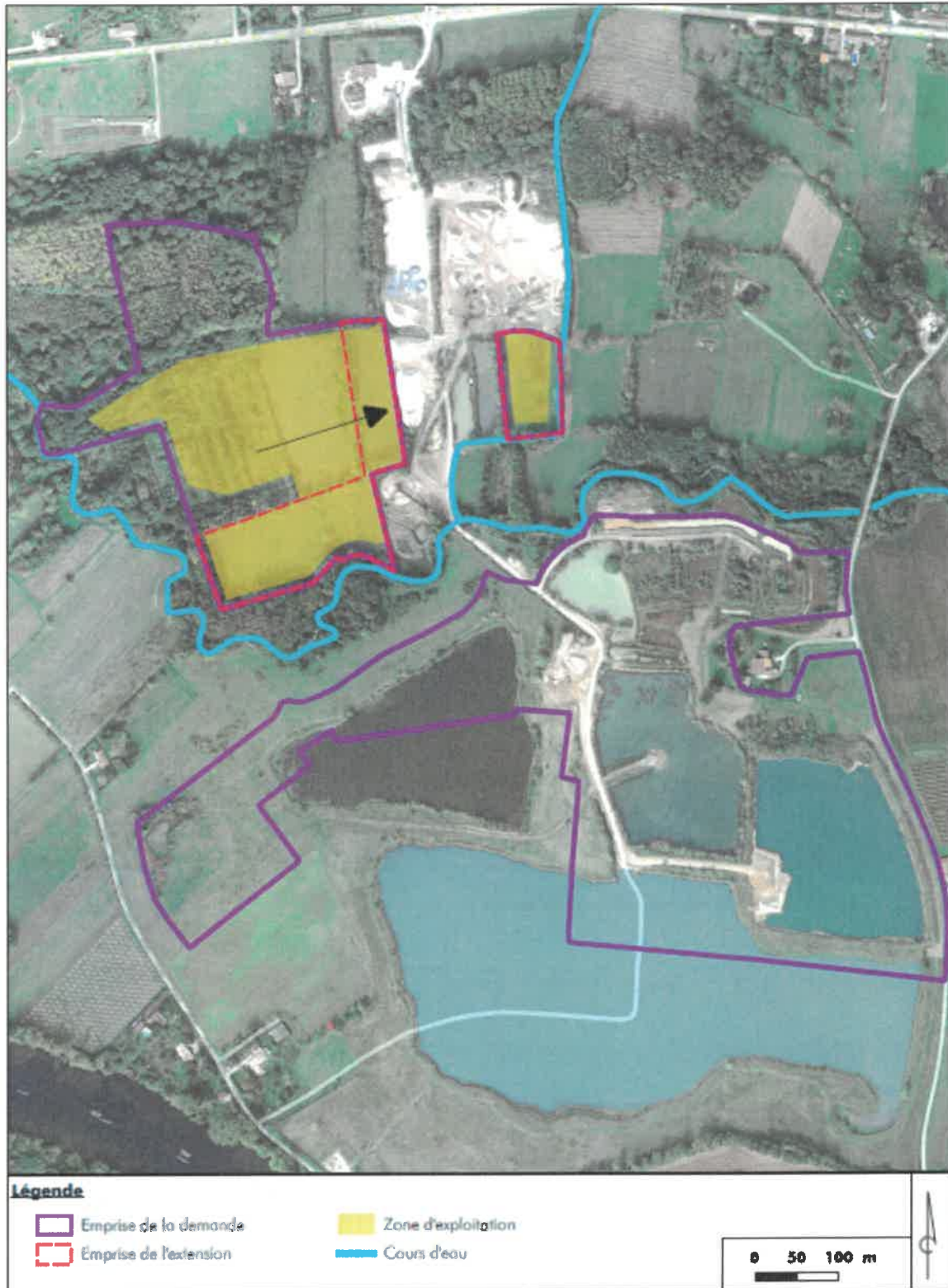
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE












ANNEXE 3 : PLAN D'EXPLOITATION

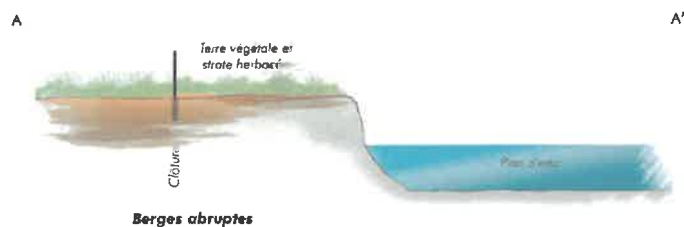


ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

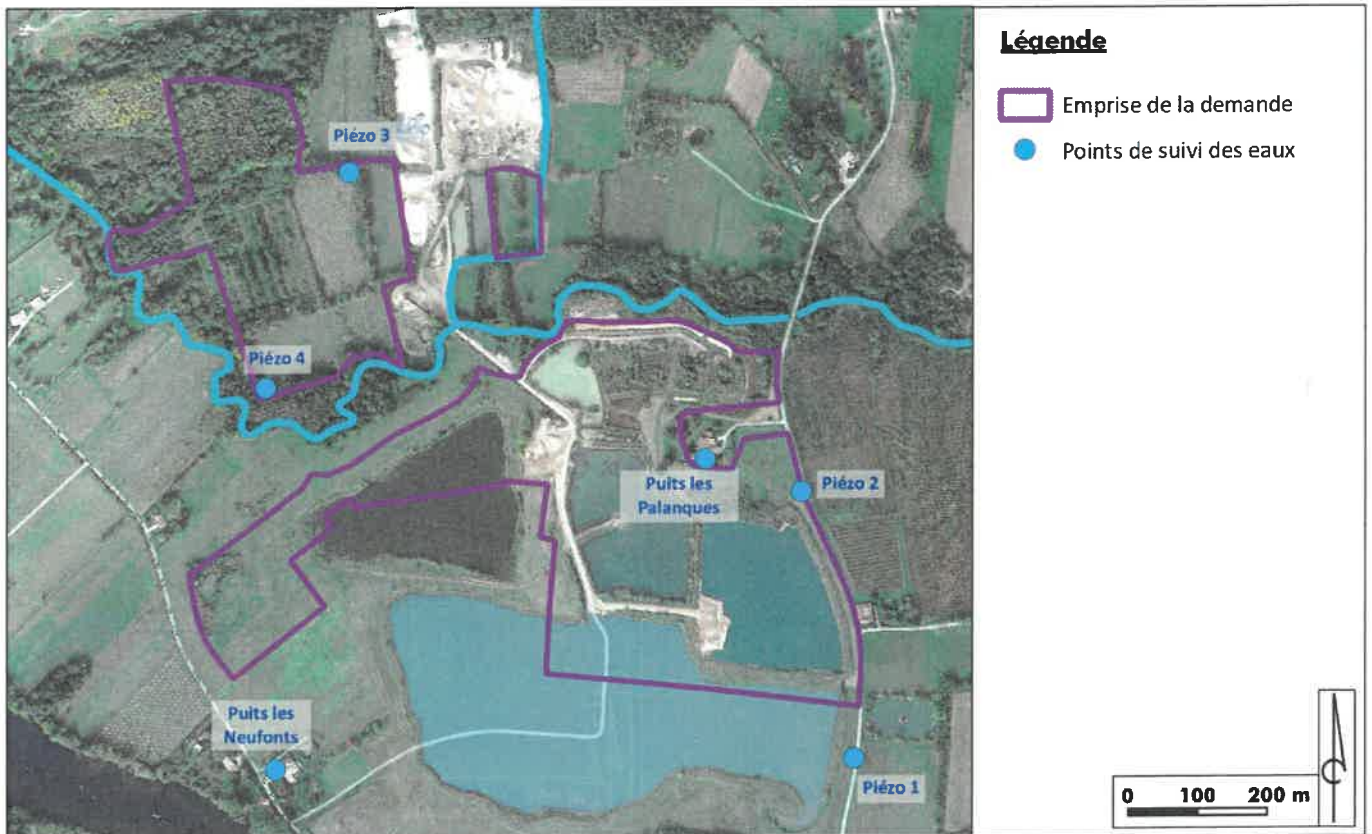
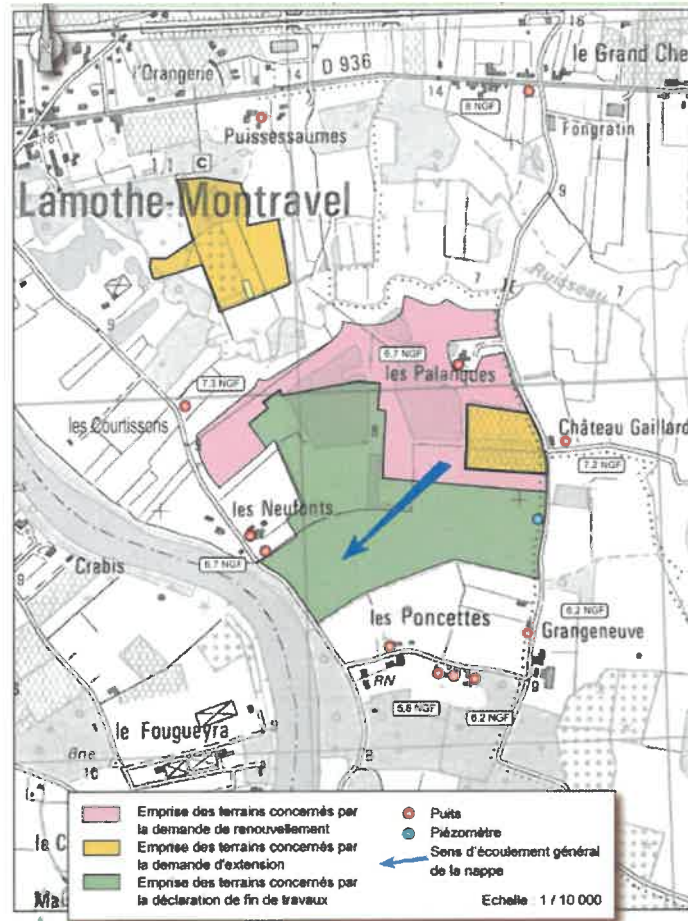


Légende

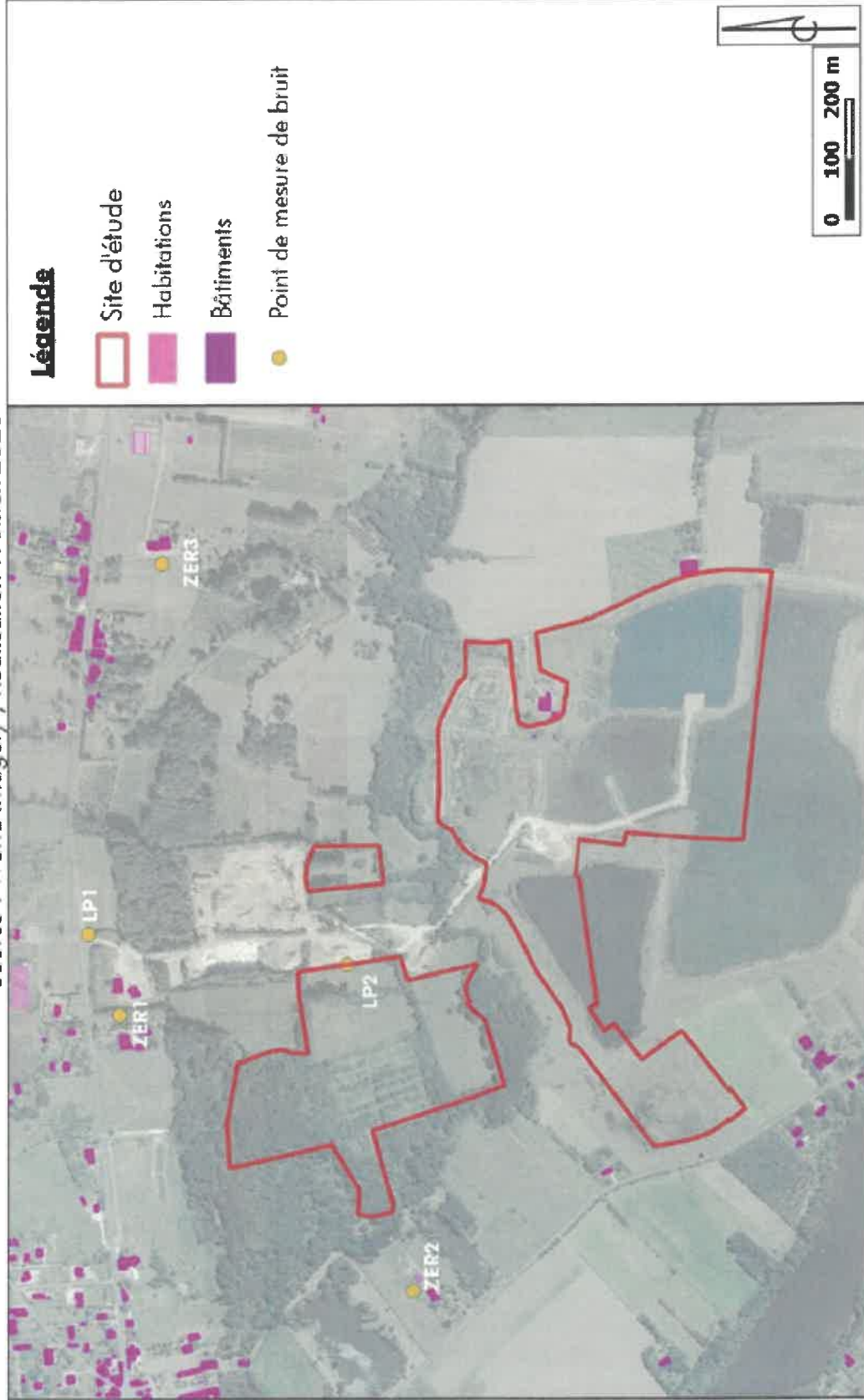
	Émprise de la demande d'autorisation		Trait de coupe
	Zone à transférer au site de traitement pour le recyclage des eaux		Zone humide
	Prairie		Plan d'eau
	Réaménagement en terrain agricole (pâturage)		Berge aménagée
			Boisements



ANNEXE 5 : CARTE PIÉZOMÉTRIQUE LOCALE



ANNEXE 6 : EMBLACEMENT DES MESURES ACOUSTIQUES



ANNEXE 7 : EMPLACEMENT ZONE DE STOCKAGE

